

Département du Doubs
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de VALENTIGNEY

Commune de VALENTIGNEY 25700

EXTRAIT n° 2022-140

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 14 décembre 2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 14 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

**Nbre de Conseillers
Municipaux en
exercice : 33**

Présents : MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ.
Lise VURPILLOT. Jean-Claude HERARD Arnaud PAVILLARD.
Maud PELISSIER. Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND.
Martine MICHAUD. Georgette CUENOT. Roland GAMBERI.
Gerard PATEREK. Catherine PARROT. Elisabeth COQU. Bernard COQU.
Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF. Stéphanie GAUTIER.
Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA. Thierry MAILLOT.
Claude STIQUEL. Marie HUGONIOT.

**Nbre de membres
présents : 23**

**Nbre de suffrages
exprimés : 24**

Excusé : 1
Dominique DANGEL.

Absents : 9

MM. Mmes Valère NEDEY. Nadine MERCIER. Pierre MOSSINA.
Jean-Louis RENGGLI. Claude-Françoise SAUMIER. Stéphanie BOURQUIN.
Jean-François HEIL. Saniye AKDEMIR. Omar RABEL.

Pouvoir : 1

Mme Dominique DANGEL pouvoir à Philippe GAUTIER

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : le 7 décembre 2022

Secrétariat de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Madame Stéphanie GAUTIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 octobre 2022 est adopté à L'UNANIMITE des voix présentes et représentées.

**MODIFICATION DE LA PAUSE MERIDIENNE POUR LES AGENTS
DE LA VILLE ET DU CCAS SOUMIS AUX HORAIRES VARIABLES**

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221223-2022-140-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2022

.../...

Extrait du registre des délibérations n°2022-140

MODIFICATION DE LA PAUSE MERIDIENNE POUR LES AGENTS DE LA VILLE ET DU CCAS SOUMIS AUX HORAIRES VARIABLES

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du passage aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022, de nouvelles organisations de travail ont été mises en place au sein des services et notamment de nouvelles bornes horaires.

C'est ainsi que la pause méridienne des agents soumis à l'horaire variable est passée de 45 minutes (obligation minimale réglementaire) à 90 minutes.

Après une année d'expérimentation, et pour faire suite à un dialogue constructif avec les représentants du personnel, il a été décidé de ramener la pause méridienne à 60 minutes.

Le Comité Technique, dans sa séance du 28 novembre 2022, a entériné cette décision applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est à préciser que cette décision vient modifier le protocole d'accord relatif au temps de travail du 31 mai 2022 (page 14 et 20 du protocole) et que la pause doit être prise pendant la plage variable soit de 11h15 à 14h. Les horaires d'ouverture de la Mairie au public restent, quant à eux inchangés.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **SE POSITIONNE FAVORABLEMENT** quant à la décision de fixer la pause méridienne à 60 minutes à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **DIT** que la présente délibération sera :

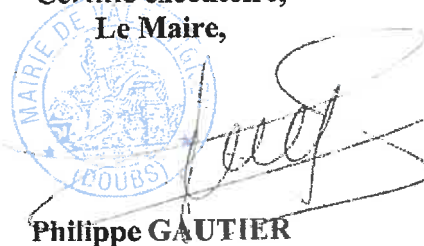
- **Transmise** à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le comptable public du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Philippe GAUTIER

CM DU 14 DECEMBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le 23 DEC. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.